

## VD\_OMNI PE.2013.0276 vom 21. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0276)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0276 du 21 août 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0276 del 21 agosto 2013

### Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) |  
Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 21.08.2013 PE.2013.0276

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) |  
Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 21 août 2013 Composition M. Eric Kaltenrieder, président ; M. Robert Zimmermann et M. Pierre-André Berthoud, juges; M. Christophe Baeriswyl, greffier. Recourants A. X. \_\_\_\_\_ et B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*, Autorité intimée Service de la population (SPOP), à Lausanne Objet Refus de délivrer Recours A. X. \_\_\_\_\_ et B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 16 mai 2013 refusant une autorisation d'établissement en faveur de B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ et lui délivrant une autorisation de séjour UE/AELE La Cour de droit administratif et public - vu la décision du Service de la population (SPOP) du 16 mai 2013, refusant d'octroyer une autorisation d'établissement à B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, ressortissante belge née en 1974, et lui délivrant une autorisation de séjour UE/AELE, - vu le recours formé le 27 juin 2013 (date du cachet postal) par l'intéressée et par son mari A. X. \_\_\_\_\_ contre cette décision, - vu le courrier du SPOP du 10 juillet 2013, transmettant ce recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence, - vu l'accusé de réception du 11 juillet 2013, adressé par pli recommandé, impartissant aux recourants un délai au 12 août 2013 pour effectuer une avance de frais de 500 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que les recourants n'ont ni requis de prolongation du délai de paiement de l'avance de frais, ni sollicité de demande de dispense de paiement ou d'assistance judiciaire, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, ni dépens, Par ces motifs arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 21 août 2013 Le président:

Le greffier: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire

à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.